

**Déclarations de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

<b>EUROSIC</b>  (Eurolist)
----------------------------------

1. Par courrier du 30 juillet 2007, la société Nexity (1) a déclaré avoir franchi individuellement à la hausse, le 24 juillet 2007, les seuils de 5%, 10%, 20% et 25% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et détenir 5 277 637 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 31,88% du capital et des droits de vote de cette société (2).

Ce franchissement de seuils résulte de l'apport par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne (ci-après désignée "CNCE") à Nexity de 5 277 637 actions EUROSIC (3).

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, Nexity déclare qu'elle agit seule et, qu'elle a l'intention de maintenir, dans les douze prochains mois, sa participation dans EUROSIC au niveau atteint suite à l'apport de 5 277 637 actions EUROSIC par la Caisse nationale de caisse d'Epargne et de Prévoyance (opération décrite par le document d'information enregistré auprès de l'AMF le 28 juin 2007 sous le numéro E.07-122) ».

3. En outre, par courrier du 31 juillet 2007, la CNCE a précisé détenir, par suite de l'opération d'apport précité, directement et indirectement par l'intermédiaire de Banque Palatine et de Nexity qu'elle contrôle (1), 8 569 147 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 51,77% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis comme suit :

	<b>actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
Banque Palatine	3 288 819	19,87
CNCE	2 691	0,02
Nexity	5 277 637	31,88
<b>Total groupe CNCE</b>	<b>8 569 147</b>	<b>51,77</b>

4. L'opération d'apport telle que décrite dans D&I 207C0896 du 16 mai 2007 ayant été finalisée postérieurement à l'augmentation de capital effectuée le 26 juin dernier, la société Nexity n'a pas franchi les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société EUROSIC et la décision de dérogation au dépôt obligatoire d'un projet d'offre (D&I précité) est par conséquent caduque.

- (1) La société Nexity est contrôlée au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la CNCE, au travers de sa détention de 38,2% du capital et des droits de vote de Nexity.
- (2) Sur la base d'un capital composé de 16 553 968 actions représentant autant de droits de vote.
- (3) Cf. document enregistré par l'AMF sous le numéro E 07-122 en date du 28 juin 2007.